

# Formation spécialisée du CSA ministériel « travail-emploi »

12 décembre 2024

**Thème : la protection fonctionnelle des agents publics dans  
l'exercice de leurs fonctions**

Par Thomas BRETON

Sous-directeur du contentieux à la direction des affaires juridiques



**MINISTÈRES  
SOCIAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des affaires juridiques

## **PLAN**

### **Propos liminaires et textes de référence**

- 1) Le champ d'application de la protection fonctionnelle**
- 2) La prise de décision : le rejet ou l'octroi de la protection fonctionnelle**
- 3) Les suites de la décision : les recours contre une décision de rejet ou la mise en œuvre de la protection fonctionnelle à la suite d'un octroi**

# PLAN

## Propos liminaires et textes de référence

Administration compétente : celle qui emploie ou employait l'agent au moment des faits (pas de prise en compte du rattachement statutaire)

Compétence de la DAJMS : demandes émanant des agents d'administration centrale et des services déconcentrés des ministères sociaux / exclusion des demandes émanant d'agents sur des emplois fonctionnels au sein des DDI ainsi que les agents relevant des établissements publics

## PLAN

### **Propos liminaires et textes de référence**

Articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique

Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles et pénales par l'agent public ou ses ayants droit

Circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat

Circulaire du 2 novembre 2020 relative au renforcement de la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions

## PLAN

Propos liminaires et textes de référence

- 1) **Le champ d'application de la protection fonctionnelle**
- 2) La prise de décision : le rejet ou l'octroi de la protection fonctionnelle
- 3) Les suites de la décision : les recours contre une décision de rejet ou la mise en œuvre de la protection fonctionnelle à la suite d'un octroi

# 1. Le champ d'application de la protection fonctionnelle

- A) Les agents pouvant bénéficier de la protection
- B) Les situations pouvant donner lieu à la protection
- C) Les situations excluant la protection

# 1. Le champ d'application de la protection fonctionnelle

- A) Les agents pouvant bénéficier de la protection**
- B) Les situations pouvant donner lieu à la protection
- C) Les situations excluant la protection

## A) Les agents pouvant bénéficier de la protection

- Tous les agents publics peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle
- Les fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et anciens fonctionnaires
- Les contractuels et anciens contractuels
- Les apprentis
- Les collaborateurs occasionnels du service public
- Le conjoint, concubin, partenaire lié par un acte civil de solidarité à l'agent public, les enfants, les ascendants directs dans certaines circonstances
- Les agents de droit privé : protection juridique comparable à la protection fonctionnelle

# 1. Le champ d'application de la protection fonctionnelle

- A) Les agents pouvant bénéficier de la protection
- B) Les situations pouvant donner lieu à la protection**
- C) Les situations excluant la protection

## B) Les situations pouvant donner lieu à la protection

- Faits en lien avec l'exercice des fonctions.
- Faits concernant des relations entre un agent public et un usager ou entre deux agents publics.
- Faits ayant pour but de nuire à l'agent public.
- Agent poursuivi devant les juridictions civiles (L134-2 et L134-3 CGFP)
- Agent poursuivi pénalement : les poursuites s'entendent de la mise en mouvement de l'action publique avec matérialisation des actes de poursuite (agent entendu en qualité de témoin assisté, placé en garde à vue, ou qui se voit proposer une mesure de composition pénale) (L134-4 CGFP).

Décision CC n°2024-1098 QPC du 4 juillet 2024 : l'agent entendu en audition libre peut bénéficier de la protection fonctionnelle.

L'ouverture d'une enquête préliminaire n'est pas une poursuite pénale.

Agent victime d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations, d'outrages (L134-5 CGFP)

# 1. Le champ d'application de la protection fonctionnelle

- A) Les agents pouvant bénéficier de la protection
- B) Les situations pouvant donner lieu à la protection
- C) Les situations excluant la protection**

## C) Les situations excluant la protection

- Sur le fondement de l'article L. 134-5 du CGFP : faits involontaires
- Faits sans lien avec les fonctions
- Poursuites disciplinaires
- Prise en charge de frais médicaux à la suite d'un accident de service ou une maladie professionnelle

## PLAN

Propos liminaires et textes de référence

1) Le champ d'application de la protection fonctionnelle

**2) La prise de décision : le rejet ou l'octroi de la protection fonctionnelle**

3) Les suites de la décision : les recours contre une décision de rejet ou la mise en œuvre de la protection fonctionnelle à la suite d'un octroi

## 2. La prise de décision : le rejet ou l'octroi de la protection fonctionnelle

- A) Les modalités de la demande**
- B) Les motifs du rejet de la protection et les conditions d'octroi
- C) La matérialisation de la décision de rejet ou d'octroi de la protection fonctionnelle

## A) Les modalités de la demande

- Demande le plus tôt possible mais pas encadrée dans un délai
- Envoi à la DAJ, directement ou par intermédiaire de la hiérarchie, la demande, de protection, avec avis hiérarchique
- Sur la boîte fonctionnelle : [daj.protectionfonctionnelle@sg.social.gouv.fr](mailto:daj.protectionfonctionnelle@sg.social.gouv.fr)
- Demande de l'agent motivée, accompagnée de toutes précisions utiles
- Sollicitation de l'avis de la DGT et/ou de la DRH
- Instruction par la DAJ dans le délai de deux mois

## 2. Le rejet ou l'octroi de la protection fonctionnelle

- A) Les modalités de la demande
- B) Les motifs de rejet de la protection et les conditions d'octroi**
- C) La matérialisation de la décision de rejet ou d'octroi de la protection fonctionnelle

## B) Les motifs de rejet de la protection et les conditions d'octroi

- Absence de lien des faits invoqués avec le service
- Absence de matérialité des faits invoqués (ou, s'agissant d'une situation de harcèlement, d'éléments de fait susceptibles d'en faire présumer l'existence)
- Faute personnelle : commise en dehors du service ou pendant le service mais incompatible avec le service
  - Distinction avec faute de service : commise pendant le service, avec les moyens du service et en dehors de tout intérêt personnel
- L'intérêt général (conception très restrictive de ce motif par la jurisprudence)
- Conditions d'octroi : lien avec le service, faits ayant pour but de nuire à l'agent public, une des trois situations énoncées aux articles L. 134-1 et suivants du CGFP, éléments suffisants

## 2. Le rejet ou l'octroi de la protection fonctionnelle

- A) Les modalités de la demande
- B) Les motifs du rejet de la protection et les conditions d'octroi
- C) La matérialisation de la décision de rejet ou d'octroi de la protection fonctionnelle**

## C) La matérialisation de la décision de rejet ou d'octroi de la protection fonctionnelle

- Décision d'octroi notifiée
- Décision de rejet implicite ou explicite
- Décision de rejet explicite : motivée avec mention des voies et délais de recours
- Absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet (5° de l'art. L. 231-4 CRPA)
- En cas de décision implicite de rejet, possibilité de demander la communication des motifs (l'administration disposant d'un mois pour répondre = L. 232-4 CRPA)

## PLAN

### Propos liminaires et textes de référence

- 1) Le champ d'application de la protection fonctionnelle
- 2) La prise de décision : le rejet ou l'octroi de la protection fonctionnelle
- 3) **Les suites de la décision : les recours contre une décision de rejet ou la mise en œuvre de la protection fonctionnelle à la suite d'un octroi**

### 3. Les suites de la décision : les recours contre une décision de rejet ou la mise en œuvre de la protection fonctionnelle à la suite d'un octroi

- A) **Les recours contre une décision de rejet**
- B) Les mesures pouvant être mises en place suite à un octroi

## A) Les recours contre une décision de rejet

- Le recours gracieux : adressé à l'autorité ayant pris la décision, dans le délai de 2 mois suivant la prise de la décision de rejet. Il interrompt le délai du recours contentieux (L. 411-2 du CRPA)
- Le recours contentieux : devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de 2 mois suivant la prise de la décision de rejet (R. 421-1 du CJA)

### 3. Les suites de la décision : les recours contre une décision de rejet ou la mise en œuvre de la protection fonctionnelle à la suite d'un octroi

- A) Les recours contre une décision de rejet
- B) Les mesures pouvant être mises en place suite à un octroi**

## B) Les mesures pouvant être mises en place suite à un octroi

- Administration a le choix des mesures qu'elle souhaite mettre en œuvre
- Importance du rôle du service de proximité
- Entretien, lettre de soutien
- Prise en charge médicale
- Prise en charge psychologique : psychologue interne et Qualisocial
- Enquête interne

## B) Les mesures pouvant être mises en place suite à un octroi

- Assurer la sécurité de l'agent : changement numéro de téléphone/adresse mail, changement de service de l'auteur de l'agression
- Engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'auteur des attaques
- Information du procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale) en cas d'agissements constitutifs d'un crime ou d'un délit
- Prise en charge des frais d'avocats
  - Négociation directe de la DAJ avec l'avocat pour des honoraires au forfait
  - Point d'attention sur les délais de prescription : en matière disciplinaire et en matière pénale

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

**DES QUESTIONS ?**

